

PROCLAMATION DU ROI pour le maintien de la tranquillité publique.

Du 31 Juillet 1792.

LE ROI n'a pu voir sans une indignation profonde les actes de violence par lesquels la tranquillité publique est depuis plusieurs jours troublée dans la capitale, la liberté individuelle outragée, la sûreté des personnes et des propriétés compromise. Sa Majesté se croirait complice de tant d'excès, si elle souffrait en silence qu'ils pussent être commis impunément sous ses yeux, et que le sang des Français rejaillit, pour ainsi dire, sur les murs de son palais, sur les portes de l'Assemblée nationale. Si des hommes armés ont pu oublier qu'il existe des lois protectrices et gardiennes de la liberté et de la vie des citoyens, Sa Majesté n'oubliera jamais qu'elle n'est investie de la puissance nationale que pour en maintenir l'exécution. Elle a déjà ordonné au ministre de la justice de dénoncer à son commissaire près le tribunal criminel, les attentats commis dans la journée d'hier; elle enjoint aujourd'hui au département, à la municipalité, à tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, d'employer tous les moyens que la constitution leur donne pour rétablir l'ordre et la paix. Elle invite tous les citoyens à la concorde, au respect pour les autorités constituées, au zèle pour le maintien de la tranquillité; et dans le cas où elle serait de nouveau troublée, elle enjoint à tous les amis de la patrie et de la liberté de donner force à la loi.

DÉCRET portant création de 300 millions d'Assignats.

31 Juillet = 3 Août 1792. (N.º 1952.)

ART. 1.^{er} Il sera créé pour 300 millions d'assignats destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre et à celui des dépenses liquidées au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier.

Continueront également d'être remboursés les seizièmes dus aux municipalités pour acquisition de biens nationaux, et ce d'après les lois rendues, et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

2. La présente création sera composée de 100 millions d'assignats de 100 sous, décrétés le 27 juin; de 50 millions d'assignats dont l'Assemblée nationale décrète la fabrication; de 50 autres millions d'assignats de 100 livres, et finalement de 100 millions d'assignats de 50 livres, qui seront également mis sur-le-champ en fabrication.

3. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes; et chaque coupure desdits assignats sera exécutée suivant les formes et dans les dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

4. Pour atteindre le montant des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente, indépendamment des palais épiscopaux et des autres biens dont la vente est décrétée, les maisons actuellement occupées par les religieuses, la coupe des quarts de réserve et futaies, faisant partie

des bois ci devant ecclésiastiques, et le fonds des bois *spars* qui, d'après l'avis des corps administratifs, pourront être vendus, l'Assemblée nationale chargeant son comité des domaines de lui faire un rapport, à l'effet par elle de déterminer le mode et les formes desdites ventes.

5. Dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain, pour tout délai, les directoires des districts seront passer au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, un état des biens nationaux vendus et à vendre à l'époque du 1.^{er} dudit mois d'octobre; ils seront tenus de se conformer à cet égard aux modèles qui leur seront adressés par l'administrateur de ladite caisse de l'extraordinaire.

6. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de deux milliards; et cependant l'Assemblée nationale charge ses comités des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer cette même circulation.

7. Le délai accordé aux possesseurs de reconnaissances de liquidation, pour les employer au paiement des biens nationaux, et fixé au 1.^{er} août 1792 par l'article 1.^{er} du décret du 27 juin dernier, demeure prorogé jusqu'au 1.^{er} octobre prochain.

DÉCRET relatif aux Moyens de pourvoir aux besoins de Subsistances des différentes Places fortes qui pourraient être menacées d'un siège.

Du 31 Juillet = 3 Août 1792. (N.^o 1955.)

ART. 1.^{er} Outre les sommes accordées aux villes de Metz, Strasbourg et Thionville, par les décrets des 20 et 27 de ce mois, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à la concurrence de 3 millions, qui seront exclusivement destinés à subvenir aux besoins des subsistances que pourront éprouver les places fortes menacées de siège.

2. Le ministre de l'intérieur fera passer aux directoires des départemens frontières, sur les demandes qu'ils lui en feront, les fonds qui seront nécessaires, d'après leurs besoins et le nombre des places menacées.

3. Les directoires de département emploieront les fonds qui leur seront destinés, à des approvisionnemens de grains qu'ils feront emmagasiner dans les lieux qui leur seront indiqués par les généraux d'armée, avec lesquels ils se concerteront.

4. Sur la réquisition des généraux d'armée, les directoires de département feront transporter dans les villes menacées de siège, la quantité de grains proportionnée à leur population et à leurs besoins.

5. Les grains qui seront fournis aux communes, seront vendus, et leur produit total versé dans les caisses des receveurs de district, au fur et mesure de la vente; en conséquence, il sera tenu par chaque municipalité registre du produit, ainsi que des sommes versées, pour en rendre compte aux directoires de district, qui en instruiront sans délai les directoires de département.

6. La différence entre l'achat des grains et le produit, s'il en existe, sera répartie au marc la livre des contributions foncière et mobilière